

GE_GERICHTE ACJC/880/2021 vom 8. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_880_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/880/2021 du 8 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/880/2021 del 8 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

1.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appelant conteste devoir payer la somme de 40'000 fr., plus intérêts, dommage supplémentaire et frais, de sorte que la valeur litigieuse est atteinte. Par ailleurs, l'exception prévue par l'art. 309 lit. b ch. 4 CPC concernant l'art. 85 LP est précise et ne s'étend volontairement pas à l'action prévue par l'art. 85a LP (Bodmer/Bangert, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2010, n. 6a ad art. 85a LP; Jeandin, CR-CC, Bâle 2019, n. 12 ad art. 309 CPC). Il s'ensuit que la voie de l'appel est en principe ouverte (art. 308 al. 1 lit. b CPC). Interjeté dans le délai utile de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC), l'appel est de ce point de vue recevable.

E. 1.3

L'appel doit être motivé (art. 311 al.1 CPC). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu pour vraisemblable qu'il n'était pas débiteur de la créance déduite en poursuite, d'avoir appliqué à tort le principe du Durchgriff et d'avoir violé ce faisant son droit d'être entendu, en ne faisant pas porter les débats sur ce point préalablement au prononcé de sa décision.

2.1.1 Aux termes de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis lui a été accordé. S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85a al. 3 LP).

- 5/8 -

C/25496/2020

L'action fondée sur l'art. 85a LP a une double nature. D'une part, en tant qu'action de droit matériel, elle tend à faire constater soit l'inexistence de la dette, soit l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle produit des effets en droit des poursuites, étant donné qu'elle tend à faire annuler ou suspendre la poursuite, ce qui constitue son but principal, raison pour laquelle elle n'est ouverte que si la poursuite est pendante, à savoir jusqu'à la distribution des deniers

ou l'ouverture de la faillite (ATF 132 III 89 consid. 1.1; 127 III 41 consid. 4a; 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_270/2013 du 26 juillet 2013 consid. 1; 5P.337/2006 du 27 novembre 2006 consid. 4, publié in Pra 2007 (59) p. 393).

Pour que la suspension provisoire puisse être ordonnée, il faut dès lors que le fondement de la demande apparaisse comme très vraisemblable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_473/2012 c.1.1). Littéralement, cela signifie que le degré de preuve requis dépasse la simple vraisemblance, sans pour autant que la certitude ni la preuve stricte soit exigée (SCHMIDT, op. cit., n. 9 ad art. 85a LP, GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, 1999, n. 71 ad art. 85a LP).

Il convient d'être exigeant dans l'interprétation de la haute vraisemblance afin de prévenir des actions abusives et des requêtes dilatoires. Il faut que les chances du requérant apparaissent nettement meilleures que celles de sa partie adverse ou, du moins, très bonnes et que le juge, après un examen prima facie, incline à partager le point de vue du requérant (arrêts du Tribunal fédéral 4A_286/2020 c. 3.1; 4A_580/2019 c. 3.1).

E. 3

C'est à bon droit que le juge de première instance a rejeté la demande de mesures provisionnelles de l'appelant.

En effet, il ressort de la procédure que, sans même devoir à ce stade faire appel à la notion de Durchgriff entre lui et la société D_____ LTD, l'appelant a signé une reconnaissance de dette en faveur de son poursuivant de laquelle il découle qu'en aucun cas il peut être considéré que la demande d'annulation, respectivement de suspension de la poursuite, introduite par lui est très vraisemblablement fondée, de sorte à prononcer une suspension provisoire de celle-ci.

On relève par ailleurs, que l'appelant, qui fait face à une poursuite dont l'opposition a fait l'objet d'un prononcé de mainlevée provisoire, n'a pas jugé utile d'intenter une action en libération de dette.

Par conséquent, l'appel doit être rejeté sous suite de frais et dépens.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC – RS Ge E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront

- 6/8 -

C/25496/2020 compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamné à payer à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC).

* * * * *

- 7/8 -

C/25496/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme Déclare recevable l'appel interjeté le 18 mars 2021 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 4 mars 2021 par le Tribunal de

première instance dans la cause C/25496/2020. Au fond Confirme l'ordonnance attaquée.
Sur les frais Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et
les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.
Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD,
Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

- 8/8 -

C/25496/2020 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui
suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal
fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.